

Rép. n° : 2018/ 4954

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
ONZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

D|

partie demanderesse, représentée par Maître M. PARRET, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

CPAS DE COMINES-WARNETON
rue de Ten Brielen, 160, 7780 COMINES,

partie défenderesse, représentée par Maître Th. OPSOMER, avocat au barreau de Tournai ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée pour information aux parties en vertu des articles 792 (parties et conseils) et 1052 (auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition (art. 280,2 C.E. - loi du 15/07/1970) le 18/12/2018

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 13 novembre 2018 ainsi que Monsieur Patrick Pattyn, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel il ne fut pas répliqué.

***Dans la cause RG n° 17/1222/A**

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 27 décembre 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 26 février 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 28 mars 2018 ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 12 juin 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 13 novembre 2018 ;
- les secondes conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 30 mai 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 8 juin 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, déposé à l'audience du 12 juin 2018 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse de la partie défenderesse et le dossier de pièces y annexé, entrés au greffe le 7 septembre 2018 ;
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 12 septembre 2018.

***Dans la cause RG n° 17/1223/A**

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 27 décembre 2017 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 2 mars 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 28 mars 2018 ;
- l'information réalisée par l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 12 juin 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 13 novembre 2018 ;
- les secondes conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 30 mai 2018 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 8 juin 2018 ;
- les troisièmes conclusions de synthèse de la partie défenderesse et le dossier de pièces y annexé, entrés au greffe le 7 septembre 2018 ;

- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 12 septembre 2018.

II. Compétence, connexité et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître des demandes.

Les causes enregistrées sous les numéros de rôle 17/1222/A et 17/1223/A sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il s'impose de les joindre en raison de leur connexité.

Les demandes sont recevables pour avoir été introduites dans les formes et les délais légaux.

III. Les faits

Monsieur D, né le /1979 et âgé de 38 ans à la date des décisions litigieuses, bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 31 octobre 2016 après qu'il ait été exclu définitivement de l'assurance chômage.

De 2000 à 2016, il a exercé une activité professionnelle sous forme de prestations

Artistiques pendant 34 jours et a suivi une formation en horticulture (2014) et une autre en permaculture (2016).

Monsieur D a bénéficié du revenu d'intégration sociale aux dates et pour les périodes suivantes :

- décision du 10 novembre 2016 octroyant le RIS taux isolé au 31 octobre 2016 ;
- décision du 5 janvier 2017 octroyant le RIS isolé au 1^{er} décembre 2016 ;
- décision du 2 février 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} janvier 2017 ;
- décision du 2 mars 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} février 2017 ;
- décision du 30 mars 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} mars 2017 ;
- décision du 18 mai 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} avril 2017 ;
- décision du 8 juin 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} mai 2017 ;
- décision du 13 juillet 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} juin 2017 ;
- décision du 7 septembre 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} août 2017 ;
- décision du 28 septembre 2017 octroyant le RIS au taux isolé au 1^{er} septembre 2017 et le retirant au 6 septembre 2017.

Quasiment durant la même période, plusieurs contrats contenant des projets individualisés d'intégration sociale ont été souscrits entre parties :

- En date du 25 novembre 2016, les deux parties ont signé un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) se terminant le 15 février 2017.
- Un deuxième contrat a été signé par les parties pour la période s'étendant du 21 février 2017 au 30 juin 2017.
- Un troisième contrat a été signé par les parties pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 2017 au 31 août 2017.

Le CPAS fait état du fait :

- de la convocation de Monsieur D par l'assistant social le 6 septembre 2017 afin de négocier un nouveau contrat dans le cadre du renouvellement de son projet individualisé d'intégration sociale.
- de l'entretien de Monsieur D avec l'assistant social et de sa proposition de mettre à sa disposition une parcelle de terre pour développer son projet et de souscrire un contrat de préformation, soit au sein de l'ASBL La Régie de Quartier, soit au service d'insertion du CPAS « La Ferme ».
- du refus de Monsieur D de marquer son accord sur le projet précité au motif qu'il souhaitait rester disponible pour rechercher un emploi saisonnier et suivre une formation en maraîchage dispensée par le FOREM à Ath à partir du mois de février 2018.
- de l'avertissement donné par l'assistant social à Monsieur L du risque qu'il prenait de se voir retirer le RIS à défaut pour lui de donner son accord sur le projet précité et de la possibilité d'être entendu par le Bureau permanent du CPAS.

Aucun rapport écrit n'a été établi en suite de cette entrevue et aucune information écrite sur la possibilité d'être entendu n'a été notifiée à Monsieur D

Le CPAS mentionne en conclusions que Monsieur D ne s'est pas manifesté après le 6 septembre 2017 et, notamment, n'a pas sollicité d'audition (p. 3 conclusions du CPAS) mais fait néanmoins état d'une demande de revenu d'intégrations sociale en date du 25 septembre 2017, sans que celle-ci n'ait été produite et d'un rapport social qui aurait été établi après réception de ladite demande et qui a servi de base à la décision litigieuse du 28 septembre 2017 (pièces 3, 5 et 7 dossier auditorat).

En l'absence d'audition du demandeur, le Bureau Permanent du CPAS a décidé en sa séance du 28 septembre 2017, d'octroyer à Monsieur L le revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 1^{er} septembre 2017 et de le retirer à partir du 6 septembre 2017. Cette décision a été notifiée le 2 octobre 2017.

A sa demande, le demandeur a été entendu le 19 octobre 2017 par le Bureau permanent du CPAS.

Au cours de l'audition, la double proposition du 6 septembre 2017 a été réitérée (projet de permaculture soit à la Ferme soit à la Régie des Quartiers) et le demandeur a accepté de conclure un nouveau contrat de projet individualisé d'intégration sociale et de suivre une préformation à La Ferme.

Le contrat contenant le projet individualisé d'intégration sociale a été effectivement signé en date du 25 octobre 2017 (conclusions du CPAS p.3).

Par décision du 26 octobre 2017, le CPAS a octroyé à nouveau à Monsieur D le revenu d'intégration sociale complet au taux isolé à partir du 19 octobre 2017, date de l'audition par le Bureau Permanent. Cette décision a été notifiée le 30 octobre 2017.

Le demandeur a poursuivi son projet individuel d'intégration sociale et exercé une activité maraîchère de permaculture au sein du service de la Ferme du CPAS (contrat de préformation); a continué à bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé et a renoncé au contrat de formation en maraîchage au FOREM d'ATH.

Il bénéficie depuis le 9 avril 2018 d'un contrat « article 60§7 », conclu avec le CPAS de Comines-Warneton.

IV. Décisions contestées et position des parties

1.

Par décision du 28 septembre 2017, le CPAS de COMINES décide :

- d'accorder un revenu d'intégration complet-taux isolé fixé à 10.712,38 € par an à partir du 1^{er} septembre 2017.
- de retirer le revenu d'intégration sociale complet taux isolé au 6 septembre 2017 (cause RG n° 17/1222/A).

Par décision du 26 octobre 2017, le CPAS de COMINES décide :

- d'octroyer un revenu d'intégration sociale d'un montant annuel de 10.378,69 euros à partir du 1^{er} décembre 2016 et de récupérer le trop perçu pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016 (différence entre le taux isolé de 867,40 € et le revenu d'intégration sociale dû compte tenu des ressources, soit 864,89 €).
- d'octroyer un revenu d'intégration sociale d'un montant annuel de 10.712,38 euros à partir du 19 octobre 2017 (cause RG n° 17/1223/A).

2.

La partie demanderesse sollicite l'octroi du revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période litigieuse s'étendant du 6 septembre au 18 octobre 2017, ledit revenu ne lui ayant été octroyé qu'à partir du 19 octobre 2017.

Se référant à l'article 11 § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la partie défenderesse a motivé en fait la première décision du 28 septembre 2017 de la manière suivante :

« En date du 06.09.2017, vous avez été convoqué afin de négocier un autre contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale. Vous vous êtes présenté à la convocation et avez déclaré rechercher activement un emploi saisonnier.

Au regard de l'ensemble des éléments de votre dossier, il vous a été proposé d'intégrer la régie des quartiers ou le service insertion la Ferme afin d'évaluer vos compétences pour une future mise au travail dans le cadre de l'Art 60§7. Vous refusez ces deux options, vous souhaitez rechercher un emploi saisonnier et négocier un contrat contenant un projet individualisé dans ce sens. En 02.2018, au centre de formation FOREM d'Ath, vous envisagez de poursuivre une formation en maraîchage.

Après l'élaboration d'une recherche active d'emploi infructueuse depuis de très nombreuses années et au regard de l'ensemble des éléments de votre dossier, un trajet, d'insertion socio-professionnelle tendant vers l'Art.60§7 par le biais des filières de (pré-)formation existantes sur le territoire semblait être raisonnable, force est de constater que nous n'arrivons pas à un accord convenant aux deux parties.

Il n'est pas possible d'arriver à un accord commun entre les différentes parties dans la négociation d'un contrat relatif à un projet individualisé d'intégration sociale, par conséquent, le Bureau Permanent a décidé la prolongation du revenu d'intégration - taux' isolé jusqu'au 05.09.2017 et le retrait du revenu d'intégration .sociale complet – taux isolé au 06.09.2017 suite à l'impossibilité de négocier un contrat contenant un PIIS. »

Quant à la seconde décision du 26 octobre 2017, le CPAS de COMINES l'a motivée en fait de la manière suivante :

« En séance du 28/09/2017, les Membres du Bureau Permanent vous ont retiré votre revenu d'intégration au 6 septembre 2017 pour refus de signature de PIIS. Vous avez contesté cette décision et avez été entendu en séance du 19 octobre 2017.

Lors de votre audition vous avez demandé le ré-octroi du RIS avec effet rétroactif au 06 septembre 2017.

Après avoir entendu vos arguments, en séance du 19 octobre 2017, le Bureau Permanent avait décidé de mettre votre dossier en délibération, le temps que vous démontriez votre disponibilité au travail ou votre volonté à vous insérer professionnellement.

En date du 25 octobre 2017, vous avez signé un contrat contenant un projet individualisé d'insertion professionnelle au sein du service "La Ferme" et inscription à une formation en permaculture. ».

Le CPAS sollicite la confirmation des deux décisions litigieuses, si ce n'est qu'il précise qu'il faut se référer à l'article 13 et non à l'article 11 de la loi du 26 mai 2002. Il demande que les recours soient déclarés non fondés.

V. Position du tribunal

Il est acquis que le défendeur a pris sa décision du 28 septembre 2017 sans avoir entendu le demandeur au préalable. Il est également acquis aux débats que le

défendeur ne l'a pas informé par écrit de la possibilité d'être entendu.

Or, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, lequel exécute l'article 20 de la loi du 26 mai 2002, « *en cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard* ».

Les dispositions précitées n'ayant pas été respectées, la décision est entachée d'illégalité et doit être annulée.

Ce faisant, le tribunal est tenu de vérifier si le demandeur remplit toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

Les conditions pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont, selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, les suivantes :

- avoir sa résidence effective en Belgique ;
- être majeur ou assimilé à une personne majeure ;
- posséder la nationalité belge ou bénéficier d'un statut particulier (citoyen de l'Union européenne ayant un droit de séjour de plus de trois mois, étranger inscrit au registre de la population, réfugié, etc.) ;
- ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- être disposé à travailler, sauf si le demandeur en est empêché par des raisons de santé ou d'équité ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont le demandeur peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 13 de la loi du 26 mai 2002 dispose de la manière suivante en son § 1^{er} :

« Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi dans le cadre d'un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, § 1^{er}. Le projet individualisé d'intégration sociale est facultatif lorsque le droit à l'intégration sociale est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration. ».

Le projet individualisé d'intégration sociale, tel que visé par l'article 13 de la loi du 26 mai 2002, n'est donc pas une condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, lesquelles sont d'ordre public et énoncées de manière exhaustive et limitative aux articles 3 et 4 (obligation qui peut être imposée au demandeur de faire valoir ses droits aux aliments) de la loi. Le projet individualisé est simplement une modalité du droit à l'intégration sociale.

Cela étant, le tribunal se doit de vérifier si le demandeur a refusé de conclure un projet individualisé d'intégration sociale et si ce refus peut s'analyser comme un refus d'accomplir des efforts en vue de son insertion professionnelle et ainsi justifier un refus du revenu d'intégration sociale pour cause d'absence de

disposition au travail.

En l'espèce, les constatations du travailleur social faites le 6 septembre 2017 n'ont pas été consignées contradictoirement ; elles n'ont pas été portées à la connaissance du demandeur en manière telle qu'il n'a pas été mis en mesure de formuler ses observations. De même, avant la décision litigieuse, il n'a pas été entendu, faute de l'avoir informé par écrit de cette possibilité.

Dans ces circonstances, les éléments du dossier ne permettant pas d'établir certainement un refus du demandeur d'adhérer à l'un des deux projets proposés par le CPAS (ASBL la Régie de quartier ou le service d'insertion du CPAS « la Ferme »), le tribunal estime que le demandeur remplit les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale pour la période s'étendant du 6 septembre 2017 au 18 octobre 2017.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Joint les causes RG n° 17/1222/A et 17/1223/A ;

Dit les recours recevables ;

Dit le recours de la partie demanderesse en cause portant le n° de RG 17/1222/A fondé ;

Dit le recours de la partie demanderesse en cause portant le n° de RG 17/1223/A devenu sans objet ;

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse le revenu d'intégration sociale au taux isolé du 6 septembre 2017 au 18 octobre 2017 ;

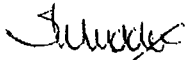
Condamne la partie défenderesse, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 131,18 euros par la partie demanderesse ;

La condamne en outre au paiement d'une somme de 40 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

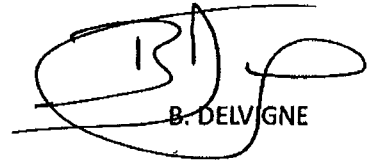
Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mouscron, le 11 décembre 2018, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Robert GEVA, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Le juge social au titre d'employeur Renaud LAMBERT et le juge social au titre d'employé Jean-Robert GEVA, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.



V. SCHUDDINCK



B. DELVIGNE